

Le droit de grève est un droit fondamental reconnu et protégé par la Constitution. La grève est une cessation collective et concertée du travail, destinée à appuyer des revendications professionnelles. Ce droit de grève doit néanmoins s'exercer dans le cadre des lois qui le réglementent, avec notamment, le dépôt d'un préavis de grève, national ou local, 5 jours francs avant le déclenchement de ce mouvement par une ou plusieurs organisations syndicales, l'interdiction de certains types de grève (grève tournante, grève politique non justifiée par des motifs professionnels, grève sur le tas avec occupation et blocage des locaux de travail).

Le droit de grève s'exerce par le simple fait de ne pas se présenter sur le lieu de travail à partir de l'heure de démarrage du préavis. Les personnels qui seraient déjà en position de travail doivent se déclarer grévistes à l'heure de début de préavis.

Le rôle de l'administration doit se limiter au constat de la situation, le jour de la grève et à comptabiliser les grévistes. En revanche, elle doit anticiper le mouvement pour assurer la continuité de service. En effet, la seule exception à l'exercice du droit de grève est l'obligation faite à l'établissement d'assurer la continuité des missions du service public notamment pour les missions du SDIS.

Ce service minimum, au SDIS, c'est **d'assurer par emploi et par unité opérationnelle, un potentiel opérationnel par référence à un effectif minimum fixé.**

Ce minimum doit s'appuyer sur les dispositions réglementaires en vigueur pour les SDIS et se **limiter uniquement à l'exercice de ces missions propres : la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.**

Les unités opérationnelles sont constituées par les centres de secours principaux, centres de secours et centres de première intervention et déclinées dans l'arrêté du 26 janvier 2010 pour le SDIS de la Gironde.

Cet **effectif minimum ne s'entend pas, dans le cadre du service minimum, comme étant le maintien de l'effectif minimum journalier habituel.** L'organisation de la continuité du service doit toujours être proportionnée aux nécessités de l'ordre public et ne doit pas contourner le droit de grève, le service minimum ne constituant pas un service normal.

Sur la base de cet effectif minimum, **seul (et uniquement) le préfet est habilité à émettre des réquisitions, lesquelles doivent être écrites et notifiées aux agents** par avance ou bien dès le moment où ces derniers se déclarent grévistes. L'organisation de ces réquisitions doit donc tenir compte de cette contrainte afin de signifier ce document dans un délai raisonnable (environ 10 minutes maximum).

Le SDIS peut établir des désignations au titre du service minimum, limitées aux emplois strictement nécessaires, précisées par un arrêté ne portant pas sur des personnes (nominatif) mais sur des fonctions correspondantes (emploi). Ces désignations doivent **également, sur la base de cet arrêté, faire l'objet en suivant d'un arrêté individuel, notifié à chaque agent concerné au moment de la mise en œuvre de cette désignation.**

Les réquisitions ou désignations sont à envisager également en prenant en compte la durée du temps de travail. Pour les SPP, **la garde descendante ne peut être réquisitionnée ou désignée en priorité et ce afin de respecter le repos de sécurité obligatoire.**

La réquisition oblige l'agent concerné à remplir les missions découlant de l'emploi opérationnel visé, **dans la limite de ce qui est mentionnée dans cet acte.**

Le recours aux SPV ou contractuels pour assurer la continuité de service est également proscrit.

Les conséquences de la grève entraînent pour les agents une réduction du salaire de base, dans les proportions sont prévues dans la fiche **n°44 du recueil du temps de travail**. La réduction est proportionnelle au temps de grève et s'applique **sur tous les éléments du traitement brut (sauf le SFT) :**

Temps de grève					
00H00 à 01H00	01H01 à 03H00	03H01 à 07H00	07H01 à 10H00	10H01 à 12H00	12H01 à 16H00
Réduction correspondante					
1/ 140 ^{ème}	1/ 70 ^{ème}	1/ 30 ^{ème}	1/ 20 ^{ème}	1/ 15 ^{ème}	1/ 13 ^{ème}

Par exemple, **pour 3 heures de grève, une réduction de 1/70** sera appliqué sur le **salaire brut mensuel** (montant indiqué en bas à gauche sur le bulletin de salaire), ce qui représente à titre indicatif un montant brut (avant cotisations) de :

- **40 euros** pour un caporal en fin de grille, **49 euros** pour un adjudant en milieu de grille, **32 euros** pour un adjoint principal de 2^{ème} classe

Les références

Droit fondamental - Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 reprenant le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 lequel acte : «Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ».

Article 10 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 : « Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent. »

Conditions d'exercice du droit de grève : articles L2512-1 à 5 du code du travail

article L2512-1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent :

1° Aux personnels de l'Etat, des régions, des départements et des communes comptant plus de 10 000 habitants ;

2° Aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes et établissements sont chargés de la gestion d'un service public.

article L2512-2

Lorsque les personnels mentionnés à l'article L. 2512-1 exercent le droit de grève, la cessation concertée du travail est précédée d'un préavis.

Le préavis émane d'une organisation syndicale représentative au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé. Il précise les motifs du recours à la grève. Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il mentionne le champ géographique et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée. Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.

article L2512-3

En cas de cessation concertée de travail des personnels mentionnés à l'article L. 2512-1, l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories ou pour les divers membres du personnel intéressé. Sont interdits les arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme.

Réquisition : loi du 11 juillet 1938 et décret du 28 /11/ 1398, loi du 28 février 1950

Pouvoir du Préfet sur SDIS : article L1424-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le préfet après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. L'organisation du commandement des opérations de secours est déterminée par ce règlement. Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

Pouvoir de réquisition sur SDIS : article L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Missions du SDIS : article L1424-2 du Code général des collectivités territoriales

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Unités opérationnelles et missions : article R1424-39 du Code général des collectivités territoriales

Les centres d'incendie et de secours sont les unités départementales chargées principalement des missions de secours.

Ils sont créés et classés par arrêté du préfet en centres de secours principaux, centres de secours et centres de première intervention en application de l'article L. 1424-1, en fonction du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et du règlement opérationnel, et conformément aux critères suivants :

a) Les centres de secours principaux assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;

b) Les centres de secours assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;

c) Les centres de première intervention assurent au moins un départ en intervention.

Chaque centre d'incendie et de secours dispose, selon la catégorie à laquelle il appartient, d'un effectif lui permettant au minimum d'assurer la garde et les départs en intervention dans les conditions ci-dessus définies. Cet effectif est fixé dans le respect des dispositions des guides nationaux de référence mentionnés à l'article R. 1424-52, du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et du règlement opérationnel.

Les personnels de garde sont susceptibles de partir immédiatement en intervention ; les personnels d'astreinte sont susceptibles de partir en intervention dans un délai fixé par le règlement opérationnel.

Les modalités d'exercice du droit de grève et ses limitations découlent de la jurisprudence constitutionnelle et administrative : quelques références

Conseil Constitutionnel n° 86-217 DC du 18 septembre 1986 sur l'instauration d'un service minimum qui permet la continuité des missions du service public, sans porter atteinte au droit de grève, le service minimum ne constituant pas un service normal.

Sur les principes, Conseil d'État du 07/07/1951, Conseil d'État du 24/01/1961, Conseil d'État du 30/11/1998, Conseil d'État du 09/12/2003

Sur les SDIS, Tribunal Administratif de Grenoble du 22/06/1998, Cour Administrative d'Appel de Lyon du 22/05/2001, Cour Administrative d'Appel de Lyon du 16/06/2011, Cour Administrative d'Appel de Douai du 05/03/2015, Cour Administrative d'Appel de Marseille du 06/06/2017